PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté du 23 FEV. 2024

portant déclaration d'intérêt général et valant décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau du programme de travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Oudon présenté par le syndicat du bassin de l'Oudon

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code civil et notamment l'article 640,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L, 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, L. 432-1, L. 435-5, L. 215-14, R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-56 et R. 214-88 à R. 214-104,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 112-1-1, L. 151-36 à L. 151-40,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi dite Warsmann n° 2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement,

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 approuvant la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant approbation du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles présenté par la fédération de pêche de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle Valade, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle Valade, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat du bassin de l'Oudon du 29 novembre 2023 approuvant le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau du programme de travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Oudon pour la période 2024-2026,

Vu la demande complète déposée le 15 décembre 2023 par le syndicat du bassin de l'Oudon en vue d'obtenir l'arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration pour le programme de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Oudon,

Vu l'accusé de réception du 19 décembre 2023 du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration déposé par le syndicat du bassin de l'Oudon en vue d'obtenir l'arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration pour le programme de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Oudon,

Vu la note complémentaire déposée par le syndicat du bassin de l'Oudon le 30 janvier 2024, suite à la demande de compléments du 23 janvier 2024 considérant le dossier recevable,

Vu le document d'incidence environnementale du 15 décembre 2023,

Vu l'avis de la fédération départementale de la pêche du 17 janvier 2024,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 19 janvier 2024,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de monsieur le président du syndicat du bassin de l'Oudon le 13 février 2024,

Vu les observations du pétitionnaire reçues le 16 février 2024,

Considérant que le programme de travaux présenté par le syndicat du bassin de l'Oudon vise à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques telles que définies dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement,

Considérant que le programme de travaux relève de la rubrique 3.3.5.0, exclusive des autres rubriques de la nomenclature conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'opération projetée faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration d'intérêt général et à déclaration au titre de la loi sur l'eau,

Considérant que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux propriétaires riverains,

Considérant que le projet répond aux conditions fixées à l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime précité, permettant de dispenser d'enquête publique la déclaration d'intérêt général,

Considérant que la réalisation des travaux fait l'objet d'un accord préalable des propriétaires riverains sous forme de conventions comprenant a minima les éléments listés à l'article 10 du présent arrêté,

Considérant que le programme de travaux retenu a fait l'objet d'une priorisation des actions validées par le comité de pilotage,

Considérant que le programme d'actions ciblant les compartiments les plus dégradés que sont dans l'ordre décroissant, le lit mineur, les berges et la ripisylve, le débit, la continuité et le lit majeur présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que le programme de travaux est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne,

Considérant que le programme de travaux est compatible avec le SAGE du bassin de l'Oudon,

Considérant qu'il convient de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les travaux sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne,

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'arrêté

Le syndicat du bassin de l'Oudon, situé 6 rue de la Roirie – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, représenté par monsieur Gilles Grimaud, président, est bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau.

Article 2 : déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le programme de travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Oudon, est déclaré d'intérêt général (DIG) conformément à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Le syndicat du bassin de l'Oudon est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire à la réalisation des aménagements.

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration en application de l'article R. 214-101 du Code de l'environnement.

Article 3 : localisation des travaux

Les communes et les cours d'eau susceptibles d'être concernés par le programme de travaux sont listés en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La localisation prévisionnelle des travaux est cartographiée en annexe 3. Les travaux complémentaires qui pourront être réalisés en fonction des opportunités feront l'objet d'un porter à connaissance auprès du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT).

Article 4 : rubrique de la nomenclature

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Travaux concernés	Régime
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :	1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; 2° Autres travaux : a) déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) restauration de zones humides ou de marais ;	Déclaration

		c) mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; g) remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; h) restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	

Article 5 : description des aménagements et modalités de réalisation

Les travaux sont réalisés selon un calendrier prévisionnel, sur une période de trois ans (2024 à 2026), conformément au dossier déposé et aux conditions fixées par le présent arrêté. Ils comprennent :

5.1 – travaux sur la ripisylve

5.1.1 – restauration de la végétation préalablement aux travaux de restauration hydromorphologique

Les travaux de restauration de la végétation sont menés uniquement sur les tronçons de cours d'eau où des travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sont réalisés. Ils visent à permettre la réalisation des travaux, à assurer l'écoulement des eaux et la stabilité des berges ainsi qu'à améliorer les fonctions biologiques.

Les interventions sont douces et sélectives et concernent :

- le débroussaillage sélectif des berges afin de permettre les accès au cours d'eau et dégager les jeunes pousses nobles (frênes, chênes, aulnes etc.) ;

- l'abattage sélectif de la végétation arborée limité aux arbres menaçants, morts, déstabilisés, poussant dans le lit ou aux tronçons dont la végétation est trop dense ;

- le recépage sélectif de la végétation afin de rajeunir la ripisylve ;

- l'élagage et la taille afin d'entretenir les arbres têtards, ou rééquilibrer certains sujets.

Les arbres à cavités et les arbres têtards font l'objet d'une attention particulière. Des inventaires chiroptères et insectes saproxyliques sont menés si nécessaire.

5.1.2 – plantations

Afin de restaurer complètement la ripisylve sur les secteurs dépourvus de végétation, des plantations sont réalisées sur une longueur d'environ 3 900 m à partir d'essences locales et adaptées aux sols hydromorphes.

5.1.3 – gestion des embâcles

Les embâcles présentant un risque pour les inondations, un obstacle à la continuité écologique ou un risque pour les ouvrages hydrauliques sont retirés prioritairement sur les tronçons de cours d'eau classés en liste 1 ou en liste 2 et sur les tronçons concernés par un projet de restauration hydromorphologique.

5.2 – restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du cours d'eau

Les travaux de restauration d'une géométrie plus fonctionnelle sont réalisés sur une longueur cumulée d'environ 12 550 m. Ils comprennent deux typologies de travaux.

5.2.1 – diversification des écoulements

Ces travaux visent à modifier la morphologie du lit et des berges sur des cours d'eau dégradés, afin de diversifier les habitats du lit mineur. Le programme de travaux consiste à mettre en place :

- des radiers et épis dans le lit ;

- des blocs dispersés dans le lit ;

- des recharges granulométriques ponctuelles de type banquettes.

5.2.2 – réduction de section

L'objectif est de réduire la section d'écoulement du lit pour dynamiser les écoulements sur les tronçons présentant un lit mineur surcreusé et élargi.

Les travaux consistent à créer de larges banquettes, en alternance rive droite-rive gauche, afin de réduire la section et augmenter la sinuosité du cours d'eau. Les banquettes sont réalisées à partir de matériaux terreux ou pierreux et sont délimitées à l'aide de blocs d'environ 30 cm de diamètre.

5.3 – reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau

Des recharges en granulats sont réalisées sur une épaisseur à adapter selon le niveau d'incision du lit à l'aide de matériaux gravelo-caillouteux. La taille et la fraction granulométrique sont choisies selon la granulométrie de référence du cours d'eau.

Deux techniques de recharges sont prévues :

- la recharge complète sur des cours d'eau présentant un intérêt piscicole : elle est réalisée sur une hauteur de 30 cm maximum, afin de limiter la perte de fil d'eau et l'effet drainant ;

- la recharge en tâches sur des cours d'eau où l'amélioration des fonctions hydrauliques est recherchée : elle est effectuée sur environ 50 % du linéaire. La longueur du dôme représente environ dix fois la largeur du cours d'eau, constituant ainsi une alternance de radiers et de mouilles.

Après réalisation des travaux, le rapport entre la largeur et la hauteur du lit mineur est de 3 au minimum. Un lit d'étiage est systématiquement recréé au niveau des recharges.

Cette action est réalisée sur une longueur d'environ 49 900 m.

5.4 – revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles

Les travaux visent à redonner un caractère naturel au cours d'eau en reformant des berges plus fonctionnelles et diversifiées. Cette action est réalisée sur une longueur d'environ 19 960 m.

Il s'agit d'opérations de déblais/remblais de berges réduisant le niveau d'incision du cours d'eau. Le retalutage est réalisé en quinconce de façon à accentuer la sinuosité du cours d'eau. Un ensemencement et des plantations peuvent être réalisées.

5.5 – déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg

L'objectif de cette action est de restaurer le lit originel en fond de vallée. Il s'agit de lui redonner une sinuosité et d'adapter le gabarit aux conditions hydrologiques du cours d'eau. Le nouveau lit est dimensionné pour un débit journalier de fréquence 1 à 2 ans. Les profils en travers sont symétriques dans les parties rectilignes et dissymétriques dans les courbes. L'alternance radiers-mouilles est reconstituée.

Cette action est réalisée sur une longueur d'environ 3 300 m.

5.6 – reméandrage

Les travaux visent à augmenter la sinuosité du cours d'eau afin de restaurer la pente d'équilibre du cours d'eau, diversifier les habitats et améliorer les connexions latérales. Le nouveau lit est dimensionné pour un débit journalier de fréquence 1 à 2 ans. Les profils en travers sont symétriques dans les parties rectilignes et dissymétriques dans les courbes. L'alternance radiers-mouilles est reconstituée.

Cette action est prévue sur une longueur de 760 m. Deux sites sont concernés sur l'Oudon : La Minaie à Montjean et le bras secondaire de Saint Clément à Craon.

5.7 – remise à ciel ouvert de cours d'eau

L'objectif de cette action est de restaurer complètement les tronçons de cours d'eau busés afin de restaurer les fonctionnalités naturelles. Le nouveau lit est dimensionné pour un débit journalier de fréquence 1 à 2 ans.

Cette action est prévue sur une longueur de 300 m sur le site de la Métairie à La Chapelle Craonnaise, sur un affluent du ruisseau du Frêne.

5.8 – restauration de la continuité écologique

5.8.1 – franchissement piscicole de petits ouvrages

Cette action concerne un ouvrage (pont de la RD 252 à Ruillé-le-Gravelais). Les travaux peuvent s'étendre si nécessaire à d'autres ouvrages : passages busés, petits seuils... Il s'agit d'ouvrages présentant une hauteur de chute inférieure à 50 cm.

Deux techniques sont prévues :

- le franchissement par la recharge de matériaux. Les travaux consistent à créer une rampe caillouteuse en aval de l'ouvrage. La pente est inférieure à 1 % et un lit d'étiage est créé. Des micro-seuils en pierre peuvent également se substituer à la rampe.

- le remplacement de l'ouvrage en respectant la pente naturelle du cours d'eau. Le radier du nouvel ouvrage est enfoncé à au moins 30 cm du lit mineur et le matelas alluvial est reconstitué.

5.8.2 – arasement ou dérasement d'ouvrages implantés dans le lit mineur des cours d'eau

L'action consiste à procéder au retrait de l'ouvrage localisé, de type clapet ou seuil, en travers le lit mineur. Cette action concerne 15 ouvrages. Les travaux s'accompagnent de travaux de restauration du lit mineur. Les ouvrages concernés sont listés ci-après :

- la Touche Baron à Cossé le Vivien (Oudon)
- l'Isle à Athée (Oudon)
- Blochet à Craon (Oudon)
- le Moulin Neuf à Chérancé (Oudon)
- La Percillière à Pommerieux (Hière)
- la Petite Asseline à Livré-la-Touche (Mée)
- la Grande Suhardière à Niafles / La Selle Craonnaise (Uzure)
- la Vanne de la RD 110 à Congrier (Chéran)
- le clapet de la piscine à Congrier (Chéran)
- le seuil de la frayère à Congrier (Chéran)
- le barrage Lambert à Congrier (Chéran)
- la Girouaudière à Renazé (Chéran)
- le Rondeau à Renazé (Chéran)
- la Poissonnerie à La Boissière (Chéran)
- le Chalonge à La Boissière (Chéran)

Un examen du droit d'eau peut être sollicité auprès de la DDT au cas par cas si besoin.

Les travaux sur les ouvrages associés à des moulins ayant des droits d'eau valides ne rentre pas dans le cadre du présent arrêté.

5.9 – restauration de zones humides

Cette action concerne le site de Saint-Clément à Craon sur l'Oudon.

5.9.1 – reconnexion de zones humides latérales et création de frayères à brochet

Les actions envisagées comprennent :

- la création de frayères à brochet : les travaux portent sur la création ou la restauration de dépression en périphérie du cours d'eau reliée à ce dernier par l'aval. Un retalutage des berges de l'annexe hydraulique est réalisée ;

- l'ouverture du milieu : il s'agit de réaliser une fauche sur des végétations herbacées et le broyage sur des végétations plus denses. La fauche et le broyage sont réalisés de manière centrifuge et à vitesse modérée. Cette action peut être couplée à l'abattage d'arbres et arbustes de manière sélective ;

- l'étrépage et le décapage : cette action vise à revenir à un stade pionnier en supprimant les premiers centimètres du sol. Elle permet de restaurer des espèces végétales ou fongiques disparues, mais dont les graines ou spores sont encore présents dans les couches superficielles du sol.

Un inventaire faune/flore est réalisé au préalable des travaux.

5.9.2 – restauration et création de mares

La création de mares consiste à la réalisation d'une dépression de taille modeste (inférieure à 250 m²) et une profondeur variable n'excédant pas 1,50 m. La morphologie de la mare doit être

diversifiée Les berges en pentes douces sont orientées vers le nord. Les contours sont irréguliers afin d'optimiser le nombre de micro-habitats.

La restauration de la mare consiste au curage de cette dernière. Les vases issues du curage sont évacuées en dehors de la zone humide et de lit majeur de cours d'eau. Un temps de ressuyage des vases à proximité de la mare est nécessaire afin de permettre aux larves et autres espèces contenues dans les sédiments de regagner le milieu.

5.10 – suppression de plans d'eau

L'action vise à restaurer l'écoulement naturel du cours d'eau et la continuité écologique en effaçant les vannages et si nécessaire la digue. Une vidange définitive est réalisée au préalable. Les travaux s'accompagnent de travaux de restauration du lit mineur.

Le syndicat du bassin de l'Oudon consulte la DDT pour connaître la situation administrative de chacun des plans d'eau.

Avant réalisation des travaux d'effacement de plans d'eau, le syndicat du bassin de l'Oudon vérifie près du service départemental d'incendie et de secours si les ouvrages concernés constituent une réserve incendie. En cas d'existence d'une réserve incendie, une alternative à la défense incendie est recherchée.

Quatre sites sont concernés :

- plan d'eau de la Jaunaie à Congrier ;
- plan d'eau de la Judeyère amont à Montjean ;
- plan d'eau de la Judeyère aval à Montjean ;
- plan d'eau du Pâtis à Saint-Quentin-les-Anges.

5.11 – gestion des espèces exotiques envahissantes

Les travaux portent sur l'arrachage manuel de la Jussie, présente sur l'Oudon. Deux passages sont effectués avant et après l'été. Des barrages flottants sont mis en place en aval des zones travaillées.

La gestion peut s'étendre à d'autres espèces exotiques envahissantes, par exemple : les Elodées exotiques, le Myriophylle du Brésil, la Renouée du Japon, la Crassule de Helms ou encore le Paspale à deux épis.

5.12– études complémentaires

Des études préalables aux travaux sont susceptibles d'être réalisées. Elles concernent :

- la restauration morphologique ;
- la restauration de la continuité écologique ;
- l'effacement de plans d'eau ;
- l'inventaire biodiversité.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : conformité au dossier et modification des aménagements

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 et R. 214-96 du Code de l'environnement.

Article 7 : demande d'autorisation d'occupation temporaire

Le syndicat du bassin de l'Oudon sollicite auprès de la préfecture de la Mayenne la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de terrains privés, prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, préalablement à la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire transmet au bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture, le dossier ou les dossiers d'AOT au préalable des travaux. Ce dossier comprend :

- le courrier du maître d'ouvrage ;

- la délibération du syndicat ;

- un relevé comportant les informations suivantes : nom de la commune, numéro des parcelles, nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles, indication des travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, surfaces sur lesquelles l'occupation doit porter, nature et durée de l'occupation, voie d'accès, plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper, les parcelles traversées pour accéder au lieu des travaux qui doivent être mentionnées dès lors que des matériaux ou déchets issus des travaux y sont déposés.

Les travaux devront débuter dans un délai au plus tard de 6 mois après la délivrance des AOT.

Article 8 : porter à connaissance

8.1 – porter à connaissance annuel

Le syndicat du bassin de l'Oudon transmet au service eau et biodiversité de la DDT un porter à connaissance annuel au plus tard le 31 janvier de chaque année présentant la liste des travaux envisagés au cours de l'année. Ce porter à connaissance prend la forme d'un relevé qui précise le nom du cours d'eau, la commune, le lieu-dit, les parcelles, les propriétaires concernés, le linéaire ou/et l'ouvrage concerné, la typologie des travaux , la période de travaux envisagés.

8.2 – typologie de travaux faisant l'objet d'un porter à connaissance spécifique

Le syndicat du bassin de l'Oudon transmet également, au service eau et biodiversité de la DDT, des dossiers techniques complémentaires en un exemplaire papier et un exemplaire numérique, pour validation, au moins quatre mois avant la réalisation des travaux suivants :

- déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;

- reméandrage ;

- remise à ciel ouvert de cours d'eau ;

- restauration de la continuité écologique : franchissement piscicole de petits ouvrages et arasement ou dérasement d'ouvrages implantés dans le lit mineur des cours d'eau ;

- effacement de plans d'eau ;

- restauration de zones humides ;

- travaux situés sur les secteurs de risques d'un zonage PPRi.

Les dossiers de porter à connaissance intègrent un état initial et une mise à jour de l'analyse des incidences et des mesures d'accompagnement. Les mesures en phase chantier sont précisées. La convention signée entre le ou les propriétaire(s) riverain(s) concerné(s) est jointe au dossier.

8.3 – contenu technique du porter à connaissance

Pour les actions de déplacement du lit dans le talweg, de création de méandres, de remise à ciel ouvert du cours d'eau, d'effacement de plans d'eau prévues aux articles 5.5, 5.6, 5.7et 5.10, le dossier comprend notamment :

- la justification du projet à partir de l'état initial ;

- des profils en long et en travers ;

- les modalités de calcul du gabarit du lit mineur du cours d'eau ; le lit plein bord étant dimensionné au maximum sur le débit moyen journalier de retour biennal (Q2) ;

- le dimensionnement du lit majeur reconstitué si nécessaire ; le cas échéant, la largeur à la base du lit majeur reconstitué étant comprise entre quatre et six fois la largeur du lit plein bord ;

- la sinuosité et la granulométrie retenues ;

- les modalités de vidange dans le cas d'effacement de plans d'eau.

Pour les travaux de restauration des cours d'eau intermittents, le pétitionnaire s'appuie sur la note technique de l'office français de la biodiversité (OFB), intitulée « Recommandations pour la restauration hydromorphologique des cours d'eau intermittents et/ou à faible débit d'étiage ».

Pour les travaux de retalutage de berges au droit des parcelles agricoles ayant pour incidence de modifier la crête de berge, le syndicat de bassin de l'Oudon transmettra au service eau et biodiversité de la DDT :

- les références cadastrales des parcelles concernées,

- les coordonnées des exploitants concernés,

- le linéaire précis concerné par ces travaux,

- les transects des linéaires retalutés, avec le positionnement altimétrique du débit de crue biennale permettant de délimiter le lit mineur sur chacune des rives.

Le service eau et biodiversité de la DDT adressera à l'issue des travaux, un courrier aux exploitants concernés prenant acte de la nouvelle délimitation du lit mineur.

Pour les actions de restauration de la continuité écologique :

- pour les travaux de restauration du franchissement par recharge, le dossier comprend des profils en long et en travers. La capacité hydraulique de l'ouvrage doit être présentée. Une analyse des conditions de franchissement au sein de la recharge et de l'ouvrage est réalisée ;

- pour les travaux de remplacement d'ouvrage, le dossier doit justifier le dimensionnement de l'ouvrage prévu. En cas de remplacement d'ouvrage public ou d'ouvrage privé avec présence d'enjeux, la section de l'ouvrage est dimensionnée au débit Q100 ou supérieur si connu. La transparence hydraulique doit être assurée. Pour les ouvrages publics sans enjeux, un ressaut hydraulique de 20 cm maximum est acceptable ;

- pour les travaux de suppression d'un ouvrage, les modalités de suppression et les mesures d'accompagnement sont détaillées.

Pour la restauration de la zone humide, le dossier de porter à connaissance comprend notamment :

- le descriptif des travaux ;

- la réalisation d'un inventaire faune-flore exhaustif sur un cycle biologique complet en cas de reconnexion d'un bras mort au cours d'eau principal ;

- les modalités de suivis et de gestion du site.

Pour les travaux situés sur les secteurs de risques d'un zonage PPRi, en plus du descriptif des travaux, le dossier comprend notamment une étude hydraulique de l'impact des aménagements.

8.4 – compléments sur le volet biodiversité

Des suivis biodiversité sont réalisés au préalable des travaux. Ils portent notamment sur les odonates, les amphibiens ou encore les micro mammifères. Un inventaire des arbres à cavités et des arbres susceptibles d'abriter des insectes saproxyliques est également réalisé. Un dossier complémentaire présentant les conclusions des prospections terrain sont déposés à la DDT en N-1. Les conclusions peuvent également être jointes au dossier de porter à connaissance.

Si lors des inventaires complémentaires, il était mis en évidence des impacts résiduels sur des espèces protégées, une procédure ad-hoc d'autorisation devrait être engagée afin d'obtenir une dérogation spécifique. À défaut, les travaux envisagés sur le secteur concerné par une espèce protégée ne pourront pas être validés en l'état.

Article 9 : période de réalisation des travaux

La période de réalisation des travaux s'étend :

- du 1er juillet au 31 octobre pour les travaux dans le lit mineur et les pêches de sauvegarde ;

- du 16 août au 15 mars pour les travaux sur la ripisylve ;

- du 1er mars au 30 mai et du 1er septembre au 31 octobre pour les travaux susceptibles d'impacter les chiroptères.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Article 10 : information et accord des personnes concernées par les travaux

Avant la réalisation des travaux, une convention est signée entre le propriétaire riverain, l'exploitant des parcelles et le syndicat du bassin de l'Oudon. Cette convention comprend notamment :

- les noms des propriétaires riverains concernés par les aménagements et les propriétaires concernés par l'occupation temporaire d'un terrain, en phase travaux ;

- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, y compris pour l'accès des engins et entreprises pendant la durée du chantier ;

- les conditions d'intervention, la période et la nature des travaux, les modalités de remise en état, d'entretien.

Article 11 : droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnités, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation en application de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà des opérations d'aménagements, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du syndicat du bassin de l'Oudon, chargés de la surveillance des cours d'eau.

Article 12 : information de la réalisation des travaux

Le service chargé de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux au moins quinze jours avant.

Article 13 : durée et caducité de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de sa signature.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration devient caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, en application de l'article R. 214-40-2 du Code de l'environnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 18 : prescriptions spécifiques

18.1 – avant le démarrage du chantier

L'installation et l'emprise du chantier sont matérialisées par un balisage et limitées au maximum afin de réduire les incidences sur les milieux aquatiques.

Les zones sensibles présentant un enjeu particulier sont délimitées physiquement par la mise en place d'un balisage, les préservant de toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver mais exposés en phase travaux sont clairement identifiés. Les arbres remarquables qui ont été recensés comme tels, et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, sont protégés de manière efficace pour éviter tout risque de blessure, cassure, arrachage de branches.

Les emprises et les impacts éventuels du chantier sur la flore et la faune sont définis précisément avant réalisation des travaux. Si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place. Ces mesures s'appliquent notamment en cas de présence d'insectes saproxyliques ou de gîtes à chiroptères.

Les travaux situés dans un espace protégé comme notamment, les abords de monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables et les sites inscrits font l'objet d'une concertation préalable avec l'architecte des bâtiments de France.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une formation pour les entreprises afin de leur présenter les règles liées à la protection des milieux naturels, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

18.2 – en phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission sous forme de courriers ou courriels.

18.2.1 - accès aux points d'aspiration

Les accès aux points d'aspiration en vue de la défense extérieure contre l'incendie des habitations restent accessibles en tout temps.

18.2.2- travaux sur cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en basses eaux, sur la période définie à l'article 9 du présent arrêté.

Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées si nécessaire sur des opérations de type reméandrage du cours d'eau et de déplacement du lit dans le talweg. Les poissons capturés, à l'exception des espèces indésirables sont aussitôt relâchés en amont de l'aménagement. Une demande d'autorisation de capture de poissons vivants est adressée au service eau et biodiversité de la DDT, au moins deux mois avant la date de réalisation de la pêche électrique.

Les trouées existantes dans la ripisylve sont privilégiées pour accéder jusqu'au lit mineur.

Le bénéficiaire met en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval. Il s'appuie notamment sur le guide de bonnes pratiques environnementales élaboré par l'OFB, intitulé « protection des milieux aquatiques en phase chantier ».

Les vidanges de plans d'eau sont réalisées de manière progressive.

Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux ainsi que le départ de laitances dans le milieu naturel.

La continuité hydraulique est maintenue à l'aval des zones d'intervention.

Les déblais issus des travaux sont déposés en dehors des zones humides et des champs d'expansion des crues.

Les berges reconstituées sont stabilisées après intervention.

Le chantier est organisé de façon à limiter la circulation des engins dans le cours d'eau.

Pour les travaux de restauration de cours d'eau dans leur profil d'équilibre, les principes suivants sont mis en application :

- la profondeur de terrassement prend en compte l'épaisseur de granulats à déposer dans le fond du lit ;

- la largeur du lit mineur est légèrement sous dimensionnée pour favoriser les phénomènes d'auto-ajustement.

18.2.3 – travaux sur la végétation

Les travaux sur la végétation sont réalisés sur la période définie à l'article 9 du présent arrêté.

Les travaux sont effectués de l'amont vers l'aval.

Les arbres coupés ne sont pas dessouchés.

Les arbres morts inclinés à plus de 45° sont maintenus s'ils présentent des signes de présence d'insectes saproxylophages comme le grand capricorne.

Les arbres sénescents et à cavité sont maintenus.

Le bois issu des travaux est entreposé en dehors des secteurs de crue et est retiré avant la période des hautes eaux par le propriétaire riverain ayant signé la convention.

Les essences retenues pour les plantations sont locales, adaptées aux milieux humides et reconnues pour leur système racinaire stabilisateur des berges.

18.2.4 - prévention des pollutions

Les engins sont maintenus en bon état d'entretien et les hydrocarbures sont stockés de façon à éviter tout risque de pollution.

Les aires de stockage des matériaux, sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et de vidange des engins sont réalisées en dehors du chantier.

En cas d'utilisation de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des matériels de transport et manipulation du béton ne sont pas rejetées dans le cours d'eau.

Les déchets sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées.

L'utilisation d'huiles de moteur végétales biodégradables est privilégiée.

18.2.5 – espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises afin d'identifier et de détruire les foyers de plantes invasives.

Les foyers identifiés font l'objet d'un piquetage spécifique sur le terrain et sont éradiqués préalablement aux travaux de terrassement afin d'éviter un transport incontrôlé de parties de plantes (graines, rhizomes...) pouvant donner naissance à de nouveaux sujets et une contamination des secteurs aujourd'hui indemnes.

Les fragments de plantes sont stockés sur des bâches imperméables ou dans des sacs suffisamment étanches.

Les déchets de plantes invasives sont obligatoirement traités dans une filière appropriée.

Les terres colonisées par des espèces indésirables sont évacuées vers une filière de traitement appropriée.

18.2.6 - remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

Article 19 : surveillance et entretien des ouvrages

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

Article 20 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Des suivis sont mis en place avant et après travaux sur la base du plan prévisionnel figurant en pages 122 à 124 du rapport A du dossier.

Les indicateurs d'évaluation portent sur :

20.1 – la morphologie

Un état initial est réalisé avant travaux. Des clichés photographiques sont réalisés sur les actions de restauration morphologique de cours d'eau. Après réalisation des travaux, les suivis sont réalisés après des crues morphogènes.

20.2– les critères biologiques

Quatre indices sont retenus :

- invertébrés : indices invertébrés multi-métriques (I2M2) ;
- poissons : indice poissons rivière (IPR) ;
- diatomées : Indice de Polluosensibilité Spécifique (IPS) et Indice Biologique Diatomées (IBD) ;
- macrophytes : Indice biologique macrophyte en rivière (IBMR).

Les indicateurs IPS, IBD et IBMR sont réalisés en fonction des enjeux.

20.3 – les critères physico-chimiques

Les stations de suivi régulières sur les paramètres physico-chimiques sont poursuivies. Si nécessaire, de nouvelles stations pourront être suivies.

20.4 – biodiversité

Des suivis sont réalisés au préalable et après les travaux. Ils portent notamment sur les odonates, les amphibiens ou encore les micro mammifères.

Les suivis peuvent ponctuellement être réalisés en interne par des agents du syndicat formés et qualifiés, sauf sur les sites présentant des enjeux particuliers.

Article 21 : suivi du programme de travaux

Un comité de pilotage du programme de travaux est mis en place. Il est constitué au minimum de représentants :

- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
- du service eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne ;
- du service départemental de l'OFB de la Mayenne ;
- de la délégation régionale de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- du conseil régional des Pays de la Loire ;
- du conseil départemental de la Mayenne ;
- de la fédération de pêche de la Mayenne ;
- du syndicat du bassin de l'Oudon.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, procède à l'analyse du bilan des travaux réalisés au cours de l'année écoulée et fixe les objectifs de l'année à venir.

Article 22 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

22.1 – en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

22.2 – en cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Les aménagements provisoires mis en place en phase chantier et de nature à aggraver les conséquences des crues envers les biens ou les personnes sont adaptés à la situation et si nécessaire, retirés.

Le syndicat du bassin de l'Oudon doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du Code de l'environnement :

- un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration est transmis en mairie de Craon pour consultation du public ;

- une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des communes concernées par le programme de travaux et listées en annexe 1 du présent arrêté ;

- un extrait du présent arrêté est affiché pour une durée minimale d'un mois dans chacune des communes concernées par le programme de travaux et listées en annexe 1 du présent arrêté, dès réception. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé à la DDT de la Mayenne ;

- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Mayenne, pendant une durée minimale de six mois.

Article 24 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Mayenne, les maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite au président du syndicat du bassin de l'Oudon.

Une copie du présent arrêté est également adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon, à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Mayenne, au président de la Communauté de Communes du pays de Craon, au président de la Communauté d'agglomération de Laval, à la directrice de la délégation Maine Loire-Océan de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires

Isabelle Valade

Voies et délais de recours

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par le programme de travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Oudon

	Communes	Structures membres du syndicat du bassin de l'Oudon
1	Astillé	Communauté de communes du Pays de Craon
2	Athée	
3	Ballots	
4	Bouchamps-les-Craon	
5	Brains-sur-les-Marches	
6	Chérancé	
7	Congrier	
8	Cosmes	
9	Cossé-le-Vivien	
10	Courbeveille	
11	Craon	
12	Cuillé	
13	Denazé	
14	Fontaine-Couverte	
15	Gastines	
16	La Boissière	
17	La Chapelle-Craonnaise	
18	La Roë	
19	La Rouaudière	
20	La Selle-Craonnaise	
21	Laubrières	
22	Livré-la-Touche	
23	Mée	
24	Méral	
25	Niafles	
26	Pommerieux	
27	Quelaines-Saint-Gault	
28	Renazé	
29	Saint-Michel-de-la Roë	
30	Senonnes	
31	Simplé	
32	Saint-Aignan-sur-Roë	
33	Saint-Erblon	
34	Saint-Martin-du-Limet	
35	Saint-Poix	
36	Saint-Quentin-les-Anges	
37	Saint-Saturnin-du-Limet	
38	Ahuillé	Communauté d'agglomération de Laval
39	Beaulieu-sur-Oudon	
40	La Gravelle	
41	Loiron-Ruillé	
42	Montjean	
43	Saint-Cyr-le-Gravelais	

ANNEXE 2

Liste des cours d'eau concernés par le programme de travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Oudon

Cours d'eau	Linéaire (ml)	Cours d'eau	Linéaire (ml)
Ampoigné (ruisseau d')	7401	Hunaudières (ruisseau des)	1274
Ansaudière (ruisseau d')	3333	Jouannière (ruisseau de la)	2197
Ardennes (russieau d')	6775	Lallier (ruisseau de)	2796
Aubay (ruisseau d')	6014	Lande (ruisseau de la)	2502
Aulnay (ruisseau de l')	5221	Launay Chotard (ruisseau de)	1690
Bardoul (ruisseau de)	3890	Launay ruisseau de)	3006
Basse Chaussée (ruisseau de la)	1721	Lidonnière (ruisseau de la)	863
Beauvais (ruisseau de)	5581	Louzil (ruisseau de)	445
Bédouardière (ruisseau de)	3230	Malaunay (ruisseau de) - 59	2776
Béhories (ruisseau des)	1355	Malvalière (ruisseau de la)	474
Bignon (ruisseau du)	2513	Mare de la Monneraie (ruiseau de la)	2668
Bignonières (ruisseau des)	722	Marigné (ruisseau de)	9978
Bois Cent (ruisseau du)	1132	Marinière (ruisseau de la)	3207
Bois de Beauchêne (ruisseau du)	2080	Martinais (ruisseau de la)	1410
Bois Gérard (ruisseau du)	1840	Mauconnière (ruisseau de la)	887
Bois Rage (ruisseau du)	1127	Mauguinière (ruisseau de la)	732
Bois Ragot (ruisseau du)	8738	Mée (la)	15951
Bon repos (ruisseau de)	2080	Ménaudière (ruisseau de la)	464
Bord Chéran (ruisseau du)	825	Méral (ruisseau de)	1107
Boulan (le)	1795	Ministrerie (ruisseau de la)	2106
Brardière (la)	2586	Motte Sorsin (ruisseau de la)	1037
Brardières (ruisseau de la)	1970	Orvenière (ruisseau de l')	729
Brécé (ruisseau du)	1399	Oudon (l')	105205
Brosse (ruisseau de la)	2464	Papinière (ruisseau de la)	7836
Buhanais (ruisseau de)	1122	Patiences (ruisseau des)	739
Butabeille (ruisseau de)	833	Péchardière (ruisseau de la)	1037
Campagnère (ruisseau de la)	3477	Pelleterie (la)	15746
Cassonnière (ruisseau de la)	949	Perinnes (ruisseau des)	2774
Cellerie (ruisseau de la)	2514	Petit Fougeray (ruisseau du)	
Censerie (ruisseau de la)	2846	Petit Val (ruisseau du)	201
Cessardière (ruisseau de la)	3656	Petit Verdon (ruisseau du)	613
Château (ruisseau du)	13699	Pierre (ruisseau de la)	589
Château de Chauvigny (ruisseau du)	1365	Piltière (ruisseau de la)	2750
Chauvaurière (ruisseau de la)	714	Pimaudière (ruisseau de la)	2771
Chauvigné (ruisseau de)	2445	Pinellerie (ruisseau de la)	1530
Chauvigny (ruisseau du)	1401	Plaisance (ruisseau de)	809
Chef lieu (ruisseau du)	5126	Planière (ruisseau des)	2124
Chéran (le)	31661	Plessis (ruisseau du)	3193
Chervier (ruisseau du)	2719	Pont (ruisseau du)	165
Civray (ruisseau de)	4867	Pont Poirier (le)	4117
Coquais (ruisseau de)	1593	Pont Rondeau (ruisseau du)	566
Cossé (ruisseau de)	7379	Prée Neuve (ruisseau de la)	3813
Cours de la Roë (ruisseau du)	354	Pucellières (ruisseau des)	481
Dagueries (ruisseau des)	2844	Queille (ruisseau de la)	9044
Daudinière (ruisseau de la)	5559	Raguenard (ruisseau du)	2269
Daudinière (ruisseau de la)	4490	Rassinouzière (ruisseau de la)	592
Daumerie (la)	1120	Ricardière (ruisseau de la)	2816
Davière (ruisseau de la)	1025	Ridelais (ruisseau de la)	4622
Denazé (ruisssseau de)	8252	Rivière Bossard (ruisseau de la)	3565
Echasserie (ruisseau de l')	3204	Rochettes (ruisseau des) - 53	3342
Ecorcherie (ruisseau de l')	4794	Ruillé (ruisseau de)	2882
Empoignardière (ruisseau de l')	3357	Saint Amadour (ruisseau de)	1063
Etang de Bréon (ruisseau de l')	3311	Saint Marc (ruisseau de)	629
Etrunière (ruisseau de l')	656	Saint Martin (ruisseau de)	6596
Fléchères (ruisseau des)	1656	Sainte Plaine (ruisseau de)	7572
Foncière (ruisseau de)	2004	Sauveloup (ruisseau du)	1460
Fontaine (ruisseau de la)	3030	Selle (ruisseau de la)	8102
Fontaines (ruisseau des)	3861	Sublay (ruisseau de)	2150
Frêne (ruisseau du)	5557	Subrardière (ruisseau du)	4263
Garaudière (ruisseau de la)	5398	Taillay	3041
Girardière (ruisseau de la)	2520	Tertre (ruisseau du)	3260
Grand romfort (ruisseau du)	917	Tertre (ruisseau du)	6418
Grande Lande (ruisseau de la)	2975	Tertre Garreau (ruisseau du)	5291
Grande Rodière (ruisseau de la)	1772	Tesnières (ruisseau des)	872
Grange (ruisseau de la)	1472	Touchardière (ruisseau de la)	2418
Gravelle (ruisseau de la)	10346	Touche Bidot (ruisseau de la)	660
Grislais (ruisseau de la)	1760	Trémelière (ruisseau de la)	1546
Guardière (la)	2569	Tronchée (ruisseau de la)	2520
Gué (ruisseau du)	1440	Troncherie (ruisseau de la)	2743
Halerie (ruisseau de la)	2026	Uzure (l)	24856
Hapelière (ruisseau de la)	3325	Vangealière (ruisseau de la)	2173
Herrière (ruisseau de la)	918	Vautournant (ruisseau de)	2280
Hière (l')	34773	Viennière (ruisseau de)	782
Homelais (ruisseau de l')	2320	Vieuville (ruisseau de la)	1985
Housseau (ruisseau de)	9884	Ville Perdue (ruisssseau de)	250
		Vivier (ruisseau du)	711

ANNEXE 3
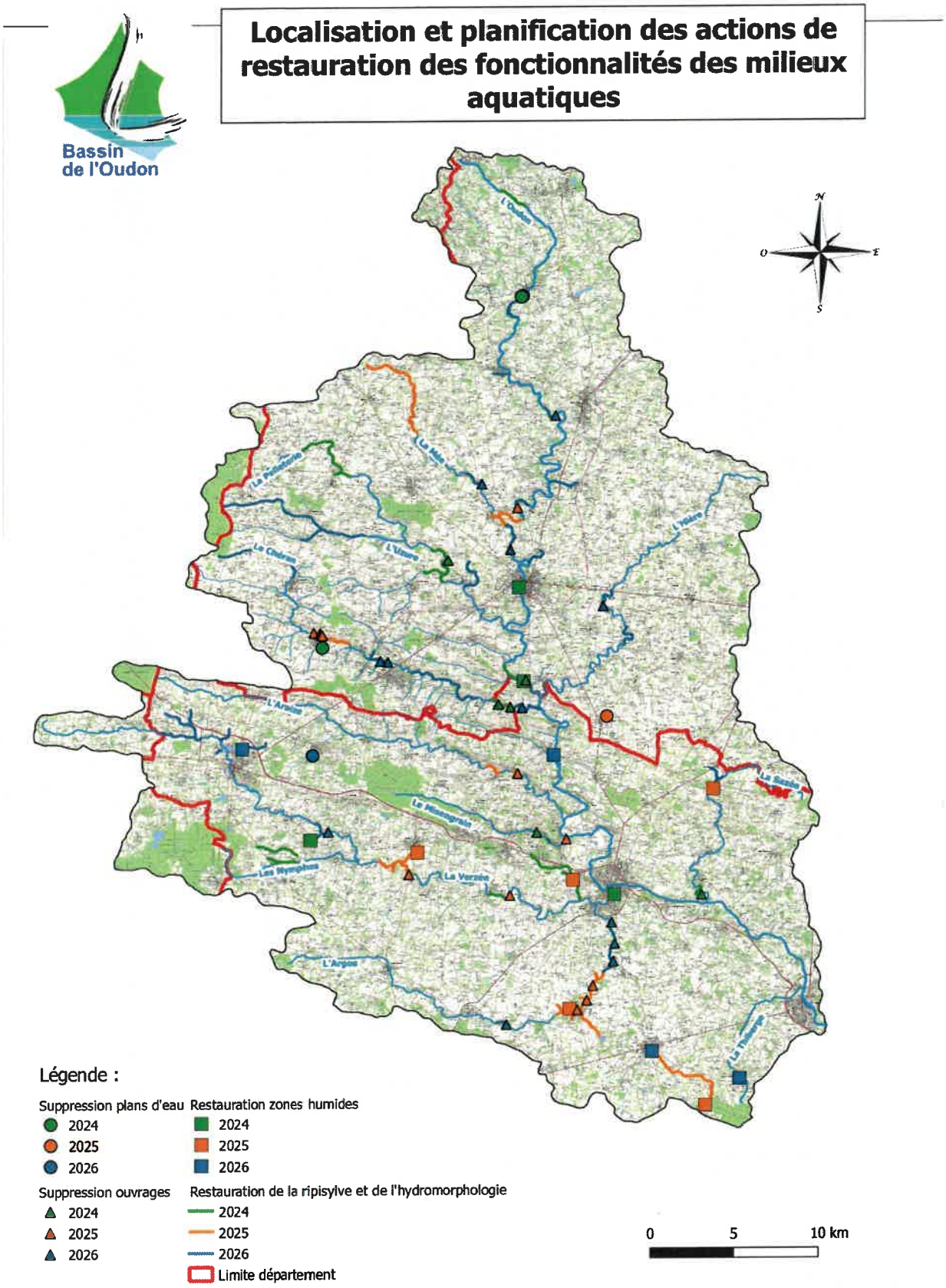
Localisation du programme de travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Oudon